

Règlement intérieur déchèterie

Article 1 - Définition et objectifs

- Définition

Une déchèterie est une installation industrielle, classée pour la protection de l'environnement, aménagée, fermée et gardée, où les usagers peuvent venir déposer les déchets, non pris en charge par la collecte des ordures ménagères en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur volume. L'accès à la déchèterie se fait dans le respect des conditions et réserves précisées au présent règlement.

Un tri effectué directement par l'utilisateur permet de recycler ou de valoriser certains déchets.

Après un stockage transitoire, les déchets sont soit recyclés ou valorisés dans des filières adaptées, soit éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

- Objectifs

- . répondre aux besoins du public, en priorité ceux des ménages, les accès des professionnels sont limités et payants,
- . supprimer les dépôts sauvages,
- . favoriser au maximum le recyclage et la valorisation de la matière, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment,
- . respecter les documents de planification en vigueur.

Article 2 - Déchets acceptés et refusés

- les déchets acceptés :

- . les métaux, le papier, le carton, les gravats, les végétaux, le bois,
- . les déchets encombrants (meubles, canapés, etc.),
- . les huisseries (portes et fenêtres vitrées) dans les déchèteries équipées d'une benne dédiée,
- . le verre, lorsque la déchèterie est équipée d'un silo,
- . les textiles non souillés et secs, lorsque la déchèterie est équipée d'un silo,
- . les télévisions, écrans d'ordinateurs, gros électroménagers,
- . les autres déchets d'équipements électriques et électroniques,
- . les lampes à décharge et à LED : tubes fluorescents, lampes fluo-compactes, lampes LED,
- . dans la limite d'1 kg par apport journalier : les piles et les accumulateurs,
- . dans la limite d'une batterie par apport journalier : les batteries des automobiles,
- . dans la limite de 3 litres par apport journalier : les huiles de friture,
- . dans la limite de 10 litres par apport journalier : les huiles de vidange des moteurs,
- . dans la limite de 8 kg par apport journalier : certains déchets toxiques ou dangereux des ménages,
- . les peintures, vernis, teintures,
- . les acides (sulfurique, chlorhydrique, etc.),
- . les bases (soude, ammoniaque, etc.), les colles, résines, mastic,
- . les diluants, détergents, détachants, solvants (essence de térébenthine, white-spirit, alcool à brûler, etc.),
- . les graisses et hydrocarbures souillés,
- . les produits de traitement du bois (imperméabilisants, insecticides, fongicides, décapants, cires, vitrificateurs, etc.),
- . les produits de traitement des métaux (dorure, antirouille, etc.),
- . les produits de traitement des piscines (chlore, nettoyants lignes d'eau, correcteur de pH, etc.),
- . les produits mercuriels (thermomètres à mercure, etc.),
- . les produits phytosanitaires (herbicides, insecticides, fongicides, engrais, etc.),
- . les radiographies argentiques,
- . les recharges ou cartouches de gaz, de contenance inférieure à 3 kg, dont les bouteilles de protoxydes d'azote.

À titre exceptionnel et/ou expérimental, cette liste peut être modifiée avec l'ajout ou le retrait de types de déchets pendant une période donnée sur certaines déchèteries.

L'information est donnée aux usagers par voie d'affichage ou sur demande auprès des agents d'accueil de la déchèterie.

Les déposants ont l'obligation de trier leur déchets, par nature, pour les déposer dans les bennes correspondantes. En cas de doute, le déposant interroge le personnel d'exploitation.

- les déchets refusés :

- . les ordures ménagères,
- . les invendus des marchés (fruits et légumes),
- . les déchets provenant de l'industrie agro-alimentaire,
- . les plastiques agricoles,
- . les produits phytosanitaires utilisés en agriculture, en horticulture et en pépinière,
- . les boues et matières de vidange,
- . les cadavres d'animaux,
- . les déchets anatomiques, les déchets de soins, infectieux ou non, les déchets hospitaliers,
- . les médicaments (à rapporter en pharmacie),
- . les déchets industriels et résidus de fabrication industrielle,
- . les déchets toxiques ou dangereux non mentionnés dans l'article 3-1,
- . les pneumatiques, avec ou sans jante (à rapporter au vendeur),
- . les bouteilles de gaz reprises par les distributeurs, à l'exception des recharges mentionnées à l'article 3-1,
- . les extincteurs (à rapporter au distributeur),
- . les cartouches d'encre d'imprimantes (à rapporter au distributeur),
- . les déchets composés d'amiante lié et non lié,
- . les déchets radioactifs,
- . les déchets à caractère explosif (acide picrique, matériel pyrotechniques, munitions, etc.),
- . les matières combustibles (charbon, etc.),
- . les déchets, qui, par leurs dimensions, leur poids ou leurs caractéristiques, ne peuvent être éliminés par les moyens habituels de la déchèterie.

Cette liste n'est pas exhaustive. Par mesure de sécurité, les agents d'accueil des déchèteries peuvent refuser tout autre déchet susceptible de porter atteinte aux personnes et aux biens.

Article 3 - Conditions générales d'accès aux déchèteries

L'accès à la déchèterie est limité aux personnes physiques ou morales résidant sur le territoire de la Métropole. ¹Les entreprises extérieures à la Métropole peuvent déposer des déchets provenant de chantiers métropolitains, sur présentation de justificatifs.

Tout usager accédant à la déchèterie pour faire un dépôt de déchets doit respecter la file d'attente.

1 - Accès avec un véhicule

Véhicules non autorisés

- véhicules d'une hauteur supérieure à 2,50 m,
- véhicules d'une longueur supérieure à 5 m,
- véhicules à plateau,
- véhicules à benne,
- véhicules utilitaires dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes,
- remorques de PTAC supérieur à 750 kg,
- ²véhicules spécialisés non destinés au transport de marchandises (arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes - annexe 2), incluant les véhicules de type automoteur spécialisé,
- véhicules agricoles (arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes - annexe 2).

Véhicules autorisés

- **catégorie 1** : accès gratuit et illimité

- . cycles, avec ou sans remorque,
- . véhicules légers (voitures particulières au sens de l'article R 311-1 du code de la route) et correspondant au sigle VP à la rubrique J.1 (genre national) sur le certificat d'immatriculation,
 - . véhicules de PTAC inférieur à 3,5 tonnes aménagés pour le transport de personnes en situation de handicap ou aménagés pour le voyage lorsque les aménagements sont en place,
 - . véhicules à moteur à deux ou trois roues (véhicules de catégorie L au sens de l'article R311-1 du code de la route).

¹ À l'exception de la déchèterie de Genas, pour laquelle l'accès est également autorisé aux personnes physiques ou morales résidant sur le territoire de la commune de Genas.

² À l'exception des véhicules cités en catégorie 1.

- **catégorie 2** : accès gratuit et limité à quatre passages par mois

- . véhicules utilitaires de PTAC inférieur ou égal à 2 tonnes, dédiés au transport de marchandises et correspondant au sigle CTTE à la rubrique J.1 (genre national) du certificat d'immatriculation,
- . remorques d'un PTAC inférieur ou égal à 500 kg,
- . véhicules légers (correspondant au sigle VP à la rubrique J.1 (genre national) sur le certificat d'immatriculation) de capacité de sept à neuf places, de PTAC supérieur à 2 tonnes utilisés sans fauteuils arrière ou démontés,
- . véhicules utilitaires électriques de PTAC inférieur ou égal à 2,4 tonnes, dédiés au transport de marchandises et correspondant au sigle CTTE à la rubrique J.1 (genre national) du certificat d'immatriculation.

L'accès est limité à quatre passages par mois pour un même numéro d'immatriculation (véhicule et remorque). Conformément au code de la route, la plaque d'immatriculation du véhicule tractant doit être le même que la remorque. À défaut, l'accès sera refusé.

Exemples :

- un passage en déchèterie avec un véhicule de catégorie 2 vide tractant une remorque de catégorie 2 contenant des déchets comptabilise un passage,
- une entrée en déchèterie avec un véhicule de catégorie 2 contenant des déchets et une remorque de catégorie 2 contenant également des déchets totalise deux passages,
- une entrée en déchèterie avec un véhicule de catégorie 3 vide tractant une remorque de catégorie 2 contenant des déchets comptabilise un passage pour la remorque de catégorie 2.

- **catégorie 3** : accès payant et limité à quatre passages par mois

- . ³véhicules utilitaires légers (PTAC compris entre 2 et 3,5 tonnes), dédiés au transport de marchandises et correspondant au sigle CTTE à la rubrique J.1 (genre national) du certificat d'immatriculation,
- . véhicules utilitaires électriques (PTAC compris entre 2,4 et 3,5 tonnes), dédiés au transport de marchandises et correspondant au sigle CTTE à la rubrique J.1 (genre national) du certificat d'immatriculation,
- . remorques de PTAC compris entre 500 et 750 kg,
- . remorques dont le PTAC ne peut être justifié.

L'accès est limité à quatre passages par mois pour un même numéro d'immatriculation (véhicule et remorque).

Exemple :

- un passage en déchèterie avec un véhicule de catégorie 3 vide tractant une remorque de catégorie 3 contenant des déchets comptabilise un passage payant,
- une entrée en déchèterie avec un véhicule de catégorie 3 contenant des déchets et une remorque de catégorie 3 contenant également des déchets totalise deux passages.

2 - Accès piéton

L'accès des piétons est autorisé. Toutefois, l'agent d'accueil peut refuser l'accès à un piéton dans les cas suivants

- le piéton est descendu de son véhicule avec ses déchets car il a refusé de patienter dans la file d'attente,
- son véhicule étant de catégorie 3, pour éviter de s'acquitter du tarif d'accès à la déchèterie, le piéton a déchargé ses déchets de son véhicule à proximité de la déchèterie et effectue plusieurs passages successifs dans la déchèterie,
- son véhicule n'étant pas accepté en déchèterie, le piéton a déchargé ses déchets de son véhicule à proximité de la déchèterie et effectue plusieurs passages successifs dans la déchèterie.

Article 4 - Conditions spécifiques d'accès aux déchèteries pour les véhicules de catégorie 3

Tarifs

Le tarif d'accès aux déchèteries est fixé par délibération du Conseil de la Métropole. Le tarif en vigueur au 1^{er} janvier 2024 est le suivant :

- 40 euros (€) l'accès.

Compte usager pass déchèterie

La Métropole a mis en place un service d'achat en ligne des droits d'accès en déchèterie, accessible à l'adresse www.grandlyon.com/passdecheterie.

Il est également possible d'acheter des droits d'accès munis des documents énumérés ci-dessous :

Au guichet : Direction déchets - unité TVM 10 avenue Roger Salengro 69120 Vaulx-en-Velin	Horaires d'ouverture : lundi-jeudi :8h30-12h00 - 13h30-16h30 Vendredi : 8h30-12h00
---	--

³ A l'exception de la déchèterie de Villeurbanne-Brinon, pour laquelle ces véhicules ne sont pas autorisés.

L'achat de droits d'accès en ligne ou au guichet de l'unité TVM nécessite, au préalable, la création d'un compte Usager pass déchèterie sur le portail : www.grandlyon.com/passdecheterie.

Une adresse mail valide est nécessaire à l'utilisation du service pass déchèterie. Une fois son compte créé, l'utilisateur doit finaliser son inscription en fournissant les justificatifs suivants :

- pour les particuliers :

. carte grise valide du véhicule et justificatif de domiciliation dans la Métropole datant de moins de trois mois (facture de gaz, eau, électricité, quittance de loyer ou box internet) ;

- pour les professionnels :

. carte grise valide du véhicule et un extrait Kbis justifiant de la domiciliation du siège sur le territoire de la Métropole (renouvellement annuel) ;

- pour les professionnels extérieurs à la Métropole avec un chantier métropolitain :

. carte grise valide du véhicule, extrait Kbis et justificatif d'intervention chez un usager de moins de trois mois ou une entreprise de la Métropole.

La validation de l'inscription est effectuée par l'équipe pass déchèterie sous 72h00 en cas d'inscription dématérialisée.

L'utilisateur peut ensuite sur son compte usager pass déchèterie retrouver les véhicules de catégorie 3 enregistrés, acquérir des droits d'accès en déchèterie et suivre ses passages effectués ainsi que le solde de ses droits d'accès.

L'utilisateur titulaire d'un compte pass déchèterie se doit de tenir son compte à jour pour tout changement de situation :

- ajout/suppression de véhicule, changement de domicile, etc. Un véhicule ne peut être associé qu'à un seul compte.

Un usager non-inscrit souhaitant se rendre en déchèterie avec un véhicule de catégorie 3 doit, *a minima*, créer un compte en fournissant une adresse mail valide et le numéro d'immatriculation du véhicule, pour pouvoir acheter au maximum deux droits d'accès sans finalisation de compte. Ensuite, pour continuer à utiliser le service, il devra finaliser son inscription et attendre sa validation par l'équipe pass déchèterie.

L'ensemble des pièces justificatives sont valables un an. Sans remise à jour de ces documents, le passage sera refusé.

Acquisition de droits d'accès

L'utilisateur titulaire d'un compte pass déchèterie peut acquérir jusqu'à :

- 10 droits d'accès par mois,
- 50 droits d'accès par année calendaire.

Les droits d'accès achetés sont valides un an, de date à date.

Aucune carte et/ou badge n'est remis, le décompte des droits d'accès se faisant sur la déchèterie à partir de la lecture de la plaque minéralogique du véhicule.

Tout droit d'accès acquis est définitif, en conséquence de quoi, aucun remboursement ne sera effectué. Tout paiement ou remise de titre pour paiement différé en déchèterie est interdit.

Véhicules de location

Les usagers-locataires de véhicules de location de catégorie 3 peuvent également accéder aux déchèteries de la Métropole en créant un compte pass déchèterie temporaire anonyme à partir d'une adresse mail et du numéro d'immatriculation du véhicule loué.

Le compte est valide 48h et est supprimé au-delà. Il permet l'achat au maximum de deux droits de passage à 40 € chacun, pour l'ensemble des déchèteries métropolitaines. Les droits d'accès acquis sont valides 48h pour le véhicule de location déclaré.

Tout usager disposant déjà d'un compte pass déchèterie pour le(s) véhicule(s) dont il est propriétaire, doit également se créer un compte temporaire anonyme s'il loue un véhicule de location de catégorie 3.

La location de véhicules entre particulier n'entre pas dans ce champ. Tout passage en déchèterie d'un véhicule loué à un particulier sera comptabilisé et associé à son propriétaire.

Les véhicules de location de catégorie 2 sont soumis aux mêmes règles que l'ensemble des catégories 2, soit quatre passages gratuits par mois.

Entreprises extérieures à la Métropole

L'accès à la déchèterie est limité aux personnes physiques ou morales résidant sur le territoire de la Métropole. Les entreprises extérieures à la Métropole peuvent déposer des déchets provenant de chantiers métropolitains sous certaines conditions :

- l'entreprise extérieure présente une attestation, un devis ou un bon de commande du maître d'ouvrage métropolitain signé,
- l'accès est limité à la déchèterie du secteur d'intervention,
- l'accès est limité à quatre passages par mois, par véhicule et par chantier,
- les droits d'accès achetés pour un véhicule de catégorie 3, pour un chantier métropolitain, sont valides deux mois à compter de la date de validation de la demande. Au-delà, tout droit d'accès payant acquis, non consommé, ne sera pas remboursé.

Une entreprise extérieure non-inscrite dans pass déchèterie, souhaitant se rendre en déchèterie avec un véhicule de catégorie 3, doit *a minima* créer un compte en fournissant une adresse mail valide et le numéro d'immatriculation du véhicule, pour pouvoir acheter, au maximum, deux droits d'accès sans finalisation de compte. Ensuite, pour continuer à utiliser le service, il devra finaliser son inscription et attendre sa validation par l'équipe pass déchèterie.

Une fois le compte validé, l'entreprise pourra acheter jusqu'à six droits d'accès supplémentaires, à raison de deux droits maximum à la fois.

Communes et arrondissements municipaux

Les communes et mairies d'arrondissements de Lyon disposent d'un compte pass déchèterie, sur lequel elles doivent enregistrer leurs véhicules de catégorie 3, pour accéder aux déchèteries de la Métropole. Les véhicules de catégories 2 sont soumis aux quotas standards.

Elles bénéficient de 50 accès gratuits par an pour des véhicules de catégorie 3. Au-delà, si besoin, la commune ou mairie devra acquérir *via* son compte pass déchèterie des droits d'accès payants. Elle sera alors soumise aux mêmes quotas standards :

- quatre passages par mois, 10 achats de droits d'accès par mois et 50 par an maximum.

Ces dispositions s'appliquent également aux véhicules officiels des services de police, de gendarmerie et de la Préfecture du Rhône.

Associations caritatives et fondations à but non lucratif

Des associations caritatives et des fondations à but non lucratif peuvent bénéficier d'accès gratuits pour des véhicules de catégorie 3. Le nombre d'accès gratuits par année est déterminé dans une convention établie avec la Métropole, suivant les principes actés par l'assemblée délibérante. Pour y prétendre, les associations doivent remplir plusieurs critères d'éligibilité, à savoir :

- fournir la preuve du caractère non lucratif des activités génératrices des déchets apportés par le bénéficiaire,
- avoir une vocation d'insertion ou une activité relevant des missions d'intérêt général dans les champs sociaux ou environnementaux,
- développer une activité à l'origine de la production des déchets qui a lieu majoritairement sur le territoire métropolitain,
- apporter des déchets autorisés en déchèteries dont la nature et les quantités sont assimilables aux déchets des ménages,
- mener des actions de prévention afin de réduire la production de déchets.

Le dossier de demande est instruit et soumis à la décision de l'assemblée. En cas de décision favorable, l'association bénéficie d'une convention et se voit ouvrir un compte pass déchèterie. Elle y enregistre ses véhicules de catégorie 3, ce qui lui permet d'accéder aux déchèteries de la Métropole gratuitement, dans la limite du nombre d'accès gratuits annuels délibérés. Au-delà du quota d'accès gratuit délibéré par l'assemblée, l'association devra procéder à l'achat des droits d'accès payants. Elle sera alors soumise aux mêmes quotas standards :

- quatre passages par mois, 10 achats de droits d'accès par mois et 50 par an maximum.

Services de la Métropole

Les véhicules des services de la Métropole et ceux des prestataires des marchés de nettoyage par des véhicules d'interventions rapides accèdent gratuitement et de façon illimitée si ces véhicules respectent les conditions générales d'accès.

Pour les collèges métropolitains, la Métropole donne un droit d'accès gratuits à hauteur de 50 passages par an en déchèterie, pour les véhicules de catégorie 3 (véhicule utilitaire léger de PTAC compris entre 2 et 3,5 tonnes).

Suppression des tickets et cartes d'accès

Plus aucune carte ou ticket n'est accepté(e) en déchèterie.

Aucun transfert de ticket/carte sur un compte pass déchèterie et aucun remboursement ne sera effectué.

Article 5 - Contrôle des accès

Les droits d'accès et la limitation des passages par mois sont systématiquement contrôlés à l'aide d'un traitement automatisé des numéros d'immatriculation des véhicules.

Lors de la présentation de l'usager à l'entrée en déchèterie, l'agent d'accueil contrôle à partir du relevé de la plaque d'immatriculation du véhicule :

- l'enregistrement du véhicule dans la base de données du service pass déchèterie,
- le crédit de droits d'accès sur le compte de l'usager auquel le véhicule est rattaché.

L'usager peut se voir refuser l'entrée dans les déchèteries de la Métropole :

- si le véhicule de catégorie payante ne figure pas dans la base de données du service,
- si aucun droit d'accès valide ne figure sur le compte de l'usager.

À chaque passage de véhicule de catégorie 3, un droit d'accès sur le compte pass déchèterie de l'usager est décompté.

Sur demande de l'agent d'accueil, les usagers doivent présenter une attestation justifiant de leur droit à fréquenter la déchèterie :

- pour les ménages et entreprises métropolitaines : un justificatif de domicile,
- pour les entreprises extérieures à la Métropole : un justificatif de chantier sur la Métropole,
- pour les locataires de véhicule, le justificatif du contrat de location.

Si l'utilisateur est dans l'incapacité de produire un tel justificatif, il ne peut accéder à la déchèterie.

Informations nominatives

Les informations nominatives pour l'achat et les contrôles des accès en déchèterie font l'objet d'un traitement automatisé contenant des informations nominatives. Le site pass déchèterie a fait l'objet d'une inscription au registre des traitements de données à caractère personnel de la Métropole. Elles donnent lieu à l'exercice du droit d'accès prévu par la CNIL. Ce droit d'accès s'exerce, par demande écrite, adressée à la direction des assemblées, des affaires juridiques et des assurances - 20 rue du Lac - BP 33569, 69505 Lyon Cedex, ou par l'intermédiaire d'un formulaire dédié à remplir au sein du guichet numérique métropolitain TOODEGO : demarches.toodego.com/sve/proteger-mes-donnees-personnelles/, ou encore, par le dépôt d'une réclamation auprès de la CNIL.

Article 6 - Horaires d'ouverture des déchèteries

Les horaires d'ouverture sont ceux indiqués dans le tableau ci-dessous. Ils correspondent aux heures d'ouverture et de fermeture du portail d'accès aux déchèteries :

Période	Du lundi au vendredi	Le samedi	Le dimanche ⁴
Hiver du 2 novembre au 31 mars	9h00 - 12h00 / 14h00 - 17h00	9h00 - 17h00	9h00 - 12h00
Été du 1 ^{er} avril au 31 octobre	8h30 - 12h00 / 13h30 - 18h00	8h30 - 18h30	9h00 - 12h00

Les horaires d'ouvertures de certaines déchèteries peuvent évoluer. Le site grandlyon.com diffusera les informations sur les horaires à jour.

Afin de faciliter la gestion des horaires du site, il est demandé aux usagers d'organiser leur venue en prenant en compte le temps de déchargement de leur véhicule et le temps d'attente possible les jours de fortes fréquentations.

La déchèterie est fermée les jours fériés et le lundi de Pentecôte. Pour information, conformément à l'article L 3133-1 du code du travail, la liste des jours fériés en vigueur est la suivante :

- le 1^{er} janvier
- le lundi de Pâques
- le 1^{er} mai
- le 8 mai
- l'Ascension
- le 14 juillet
- l'Assomption (15 août)
- la Toussaint (1^{er} novembre)
- le 11 novembre
- le jour de Noël (25 décembre)

Dans le cadre de conditions climatiques exceptionnelles (ex : alerte canicule), les horaires des déchèteries peuvent être amenés à être modifiés. Les modifications d'horaires sont soumises au niveau d'alerte canicule (alerte orange et alerte rouge) transmis par la Préfecture, la veille, à 16h00. Il s'agit pour l'utilisateur de prendre ses dispositions en s'informant des modalités d'aménagement auprès de la Métropole.

Article 7 - Tri et conditionnement

L'accès à la déchèterie implique, de la part des usagers, le tri et le dépôt des déchets dans les contenants prévus à cet effet. Les usagers doivent donc respecter les consignes de tri données par les agents d'accueil.

Le déversement de déchets en sacs ou contenants opaques est interdit, sauf après présentation de leur contenu à l'agent d'accueil et accord donné, par ce dernier, pour leur dépôt.

Article 8 - Comportement des usagers

L'accès à la déchèterie et, notamment, les opérations de déversement des déchets dans les bennes, ainsi que les manœuvres des automobiles, se font aux risques et périls des usagers.

Pour le bon fonctionnement de la déchèterie, l'utilisateur est tenu de respecter les consignes suivantes :

- ne pas pénétrer sur le site en dehors des heures d'ouverture prévues à l'article 7 et organiser sa venue pour assurer le dépôt des déchets durant les horaires d'ouverture et rester courtois,
- attendre l'autorisation des agents de déchèterie pour accéder à la plate-forme et, pour les véhicules payants, le pointage du titre d'accès dont l'utilisateur s'est préalablement acquitté,
- respecter les indications figurant sur les panneaux disposés à l'entrée,
- respecter les recommandations des agents de déchèterie,
- présenter à l'agent l'ensemble des déchets à déverser,
- se rendre aux quais de vidage en respectant les règles de circulation à l'intérieur du site,
- stationner sur les emplacements prévus à cet effet, s'ils existent,
- dételer la remorque afin d'éviter des manœuvres répétées,

⁴ À l'exception de la déchèterie de Villeurbanne-Brinon, fermée le dimanche matin.

- ne pas monter sur le véhicule ou sur la remorque pour déverser les déchets,
 - ne pas monter sur les murets de sécurité des quais,
 - lorsque les bavettes fixées au muret de sécurité d'un quai sont relevées, ne pas déverser des déchets à cet emplacement, ni rester à proximité de ce quai,
 - ne pas déverser ses déchets en dehors des contenants prévus à cet effet,
 - ne pas descendre dans les bennes,
 - ne pas récupérer des dons ou tout autre déchet déposé par d'autres usagers,
 - nettoyer l'emplacement à l'aide du matériel mis à disposition,
- quitter la plate-forme sitôt les déchets déversés, afin d'éviter tout encombrement du site.

Article 9 - Visites des déchèteries

Les visites sont organisées exclusivement par la Métropole. Elles ne peuvent être réalisées qu'après signature d'un protocole de sécurité par les parties concernées (la Métropole, l'organisme demandeur et l'exploitant).

Les prises de vue photographiques et enregistrements vidéo sur le site de la déchèterie doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable, accordée par la Métropole.

Les demandes de visites ou de prises de vue sont à effectuer auprès de la Métropole, *via* le site internet de la Métropole : www.grandlyon.com, rubrique info pratique, sous-rubrique contacts et formulaires.

Article 10 - Consignes particulières de sécurité

L'accès à la déchèterie implique, pour les utilisateurs, l'application des consignes de sécurité suivantes :

- il est interdit de descendre des véhicules dans la file d'attente au sein de la déchèterie,
- le port des gants pour décharger les déchets est recommandé ainsi qu'une tenue adaptée (chaussures fermées etc.),
- la présence des enfants de moins de 12 ans sur le site est vivement déconseillée. Il leur est recommandé de ne pas descendre des véhicules. Leur présence est acceptée dans le cadre de visites pédagogiques, avec un encadrement minimum d'un accompagnateur adulte pour six élèves. Le groupe de visite peut comporter au maximum 12 personnes,
- les animaux sont maintenus dans les véhicules,
- il est interdit de fumer ou de faire du feu sur le site,
- il est interdit d'accéder à la plate-forme basse, réservée au service,
- tout dépôt réalisé sur le site d'une déchèterie est propriété de la Métropole. Aucune récupération n'est autorisée sur le site ni dans les véhicules des usagers sauf autorisation expresse et écrite de la Métropole,
- le stationnement des véhicules des usagers de la déchèterie n'est autorisé que dans les zones réservées pour le déversement des déchets dans les conteneurs. Les usagers doivent quitter la plateforme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchèterie,
- lors des manœuvres des véhicules, il convient de prendre toutes les précautions utiles afin d'éviter tout risque d'accrochage avec un piéton ou un autre véhicule. Tous les véhicules sur la plate-forme haute ouverte au public doivent rouler au pas.

L'installation est équipée d'une boîte à pharmacie pour les premiers soins. La plupart des déchèteries disposent d'un défibrillateur automatisé externe. Pour toute blessure nécessitant des soins médicaux urgents, l'agent d'accueil présent sur le site doit être prévenu afin qu'il fasse appel aux services concernés (les pompiers : 18 et le SAMU : 15) et toute personne habilitée à prodiguer les premiers soins doit être sollicitée.

Article 11 - Responsabilité des usagers

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur de l'enceinte de la déchèterie. L'utilisateur demeure seul responsable des pertes et des vols qu'il subit à l'intérieur de l'installation. Il est tenu de conserver sous sa garde tout bien lui appartenant.

En aucun cas la responsabilité de la collectivité ou de l'exploitant ne pourra être engagée pour quelque cause que ce soit.

Article 12 - Traitement, recyclage et valorisation

La Métropole est seule autorisée à procéder au traitement, au recyclage et à la valorisation des appareils, objets divers et matériaux récupérés dans la déchèterie. Les consignes de tri ont pour objectif de permettre un recyclage ou une valorisation de la plus grande partie possible des déchets apportés.

La récupération ou l'échange entre usagers d'objets ou de matériaux sont rigoureusement interdits dans l'enceinte de la déchèterie.

Une fois le déchet accepté et déposé dans la déchèterie, la Métropole peut le recycler, le valoriser ou le traiter dans la filière de son choix.

Article 13 - Donnerie

Par convention entre la Métropole et un groupement de structures de l'économie sociale et solidaire, la Métropole collecte des objets en bon état ou réparables afin de contribuer à la prévention des déchets. Les déchèteries équipées d'un espace de collecte de dons, les donneries, accueillent les dons des usagers de l'ouverture du site jusqu'à 12h00, du lundi au samedi.

Lorsque la donnerie est fermée, les après-midis et le dimanche, le don d'objets ne peut pas être effectué sur le site : les objets doivent être alors conservés par l'utilisateur ou jetés en suivant les consignes de tri des agents d'accueil, dans le cadre de l'activité de la déchèterie.

Ces horaires peuvent être amenés à évoluer.

En cas de doute, le déposant interroge le personnel d'exploitation.

Article 14 - Infractions au règlement

En cas de non-respect du présent règlement (déchargement en dehors des bennes, dépôt de déchets non admis, vol ou récupération d'objets, manquements aux obligations de sécurité) et de troubles à l'ordre public, l'utilisateur pourra se voir refuser l'accès aux déchèteries, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus à la Métropole ou à son exploitant. Aucun droit d'accès payant acquis non consommé ne sera remboursé.

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi, conformément aux lois et règlements en vigueur (notamment au code général des collectivités territoriales, code pénal, code de la santé publique et au règlement sanitaire départemental) ainsi qu'à la réglementation se rapportant aux dépôts de déchets.

Le code pénal, dans ses articles 632-1 et 635-8 prévoit de punir par une contravention de 2^{ème} ou de 5^{ème} classe (cf. article 131-13) le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Conformément à l'article 3 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, les déchets, abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement, seront éliminés d'office aux frais du responsable.

Les agents d'accueil et les agents des services métropolitains pourront établir un procès-verbal, en cas d'infraction constatée, qui servira aux poursuites éventuelles.

Article 15 - Protection des données personnelles

Des dispositifs de vidéosurveillance ont été installés au sein de l'ensemble des déchèteries pour la sécurité des personnes et des biens.

Les images sont conservées pendant un mois et peuvent être visionnées, en cas d'incident, par le personnel habilité, exploitant de la déchèterie, et/ou par la Métropole et par les forces de l'ordre.

Pour exercer vos droits informatique et libertés, vous pouvez contacter la Métropole (04.72.71.55.20).

Article 16 - Exécution du présent règlement

La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, ainsi que les entreprises exploitant les déchèteries de la Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le

Le Président,